

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

PROJET DE LOI

autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN FRANÇOIS-PONCET,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Les négociations qui avaient été engagées en 1977 avec le Gouvernement hongrois sur les relations judiciaires entre les deux pays ont abouti à la signature, le 31 juillet 1980, d'un instrument unique qui abroge et remplace divers Accords et Conventions dont certains étaient relativement anciens.

La Convention du 31 juillet 1980 traite en effet de l'ensemble des relations judiciaires entre la France et la Hongrie, aussi bien en matière civile et familiale — cette dernière notion ayant été ajoutée à la demande de la partie hongroise dont le droit civil n'englobe pas les questions touchant à la famille — qu'en matière pénale.

Outre une section commune (section I), qui confirme et développe l'institution en qualité d'autorités centrales chargées de communiquer directement entre elles pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière civile ou pénale, les ministères de la justice des deux Etats, le texte se divise en sept autres sections, consacrées, d'une part, à la matière civile (section II à VIII), d'autre part, à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition (sections IX et X).

I. — MATIÈRES CIVILES

Dans ses dispositions en matière civile, la Convention est additionnelle à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.

Cette Convention remplace la Convention du 7 avril 1933 relative à la protection et à l'assistance judiciaire, l'Accord de 1937 relatif à l'échange d'extraits d'actes de l'état civil ainsi que l'Accord du 19 mars 1968 lui-même additionnel à la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.

Cette Convention a pour objet de développer les relations de coopération judiciaire entre nos deux pays dans des domaines nouveaux qui ne sont pas couverts par les Conventions précitées, en organisant ces relations de coopération autour des autorités centrales.

Enfin, la nouvelle Convention organise la libre circulation des documents publics, qu'il s'agisse des actes de l'état civil, des actes judiciaires, des actes notariés, des actes administratifs et des actes

privés sur lesquels une mention officielle d'authentification est apposée par la suppression de la légalisation ainsi que de toute formalité administrative analogue (section V, article 17). Il est prévu également que les actes authentiques reçus régulièrement sur le territoire de l'un des Etats ont sur le territoire de l'autre la même force probante que les actes correspondants reçus sur le territoire de l'autre Etat (article 16).

Les dispositions des trois précédentes Conventions de 1933, 1937 et 1968 relatives à l'institution d'autorités centrales représentées par les Ministères de la Justice, aux notifications des actes (section II), à l'exécution des commissions rogatoires à l'aide judiciaire (section IV) et à l'exequatur gratuit des frais et dépens ont été reprises et, le cas échéant, perfectionnées. C'est ainsi que pour faciliter la bonne exécution des demandes de notification, celles-ci sont accompagnées d'une fiche résumant les éléments essentiels des actes traduits dans la langue de l'Etat requis (article 3).

II. -- MATIÈRES PÉNALES

Dans les relations pénales entre les deux Etats, la Convention du 31 juillet 1980 abroge la Convention d'extradition du 13 novembre 1855 conclue avec l'Empire d'Autriche-Hongrie et amendée le 12 février 1869.

La section IX relative à l'entraide judiciaire en matière pénale contient des dispositions très proches de celles de la Convention européenne du 20 avril 1959 à laquelle la France est partie.

La section X relative à l'extradition ne s'éloigne pas des dispositions des Conventions récemment conclues par notre pays (Convention du 29 juin 1972 avec la Tunisie, Convention du 5 novembre 1974 avec la Roumanie).

Section IX. -- *Entraide judiciaire en matière pénale.*

(Articles 29 à 45.)

Les principaux aspects de cette section sont les suivants :

Le champ d'application de l'entraide est limité aux crimes et délits qui peuvent donner lieu à extradition, à la condition que l'exécution de la demande ne soit pas de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité de l'Etat requis (articles 29 et 44).

La transmission des demandes d'entraide s'effectue par la voie des ministères de la justice. Le Parquet général hongrois qui est investi de certaines compétences en matière d'entraide judiciaire peut toutefois dans certains cas transmettre des demandes.

Le principe fondamental selon lequel les demandes sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis est posé (article 35, § 1). Toutefois, la notification ou la signification peuvent être constatées par un simple récépissé ou par un acte authentique (article 35, § 2).

Les témoins ou experts bénéficient, en cas de comparution volontaire, d'une immunité de poursuite ou d'arrestation pour les faits ou condamnations antérieurs à leur entrée sur le territoire où ils apparaissent (cf. article 12 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale) (cf. article 38, § 1 et 3).

Le principe de la spécialité de la poursuite en faveur de prévenus est également reconnu (article 38, § 2).

S'agissant de la dénonciation aux fins de poursuites, une précision proposée par la partie hongroise a été acceptée en raison de son caractère pratique : les informations transmises à la partie requise portent notamment sur la législation en vigueur au lieu de l'infraction, spécialement en cas d'infraction à la circulation routière (article 43, § 2).

La Commission réciproque d'avis de condamnations pénales et d'extraits de casier judiciaire est également prévue (articles 41 et 42).

Section X. — *Extradition.*

(Articles 46 à 65.)

L'article 47 pose le principe de la double incrimination selon lequel les faits motivant la demande d'extradition doivent constituer des infractions aux termes des législations des deux Etats. Ce texte fixe également les conditions générales de l'extradition : seules peuvent être extradées les personnes poursuivies en raison de crimes ou de délits punis de deux ans d'emprisonnement au moins ou condamnées à des peines d'au moins six mois d'emprisonnement.

Puis la Convention détermine avec précision les cas dans lesquels l'extradition n'est pas accordée, il en est ainsi notamment lorsque la personne réclamée possède la nationalité de l'Etat requis (article 48), lorsque l'infraction a été commise sur le territoire de l'Etat requis, ou si les faits sont prescrits ou amnistiés d'après la législation de l'Etat requis ou celle de l'Etat requérant ou lorsque l'infraction est considérée par l'Etat requis comme purement militaire (article 49) ou comme une infraction en matière de taxes, impôts, douanes ou change.

L'extradition est également refusée lorsque l'infraction est politique, connexe à une infraction politique ou s'il résulte des circonstances qu'elle est demandée pour des motifs politiques (article 49).

Le principe de la spécialité de l'extradition est réaffirmé en précisant que le délai pendant lequel une personne peut quitter le territoire de l'Etat requérant ne comprend pas le temps pendant lequel elle était dans l'impossibilité de le quitter pour des raisons indépendantes de sa volonté (article 51).

Les transmissions de pièces continueront à intervenir par la voie diplomatique (article 53) sauf en cas d'urgence où la procédure de l'arrestation provisoire pourra être utilisée conformément à la législation de l'Etat requis (article 55).

A la disposition habituelle selon laquelle la demande d'extradition d'une personne condamnée est accompagnée de l'original ou d'une expédition authentique du jugement passé en force de chose jugée, il a été ajouté que si le condamné a déjà exécuté une partie de sa peine, il y a lieu de fournir des précisions sur ce point (article 54).

L'article 57 prévoit par ailleurs que si l'extradition est refusée, l'Etat requis informe l'Etat requérant du motif de sa décision.

Parmi les dispositions concernant la décision prise par l'Etat requis et les modalités de la remise de la personne extradée, on relèvera celle qui permet à l'Etat requis d'ajourner la remise de cette personne lorsque celle-ci fait l'objet de poursuites ou purge une peine sur son territoire (article 58).

La Convention règle enfin diverses modalités relatives à la remise des pièces à conviction ou des objets provenant de l'infraction (article 61), au transit des personnes livrées par un Etat tiers à travers le territoire de l'une ou l'autre partie (article 62) aux frais occasionnés par la procédure d'extradition (article 63), et à l'information réciproque sur le résultat des poursuites engagées contre la personne extradée (article 65).

Telles sont les principales dispositions de la Convention franco-hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Budapest le 31 juillet 1986, dont le Gouvernement vous demande d'autoriser la ratification.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre.

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères.

Vu l'article 39 de la Constitution.

Décète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification d'une Convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention entre la République française et la République populaire hongroise relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition, signée à Budapest le 31 juillet 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 mars 1981

Siné : Raymond BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères :

Signé : Jean FRANCOIS LONCET.

ANNEXE

CONVENTION

**entre la République française
et la République populaire hongroise
relative à l'entraide judiciaire en matière civile
et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution
des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire
en matière pénale et à l'extradition.**

Le Président de la République française et le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise,

Désireux de promouvoir la coopération entre leurs deux pays dans le domaine judiciaire,

sont convenus de conclure une Convention relative à l'entraide judiciaire en matière civile et familiale, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions ainsi qu'à l'entraide judiciaire en matière pénale et à l'extradition. A cette fin, ils ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

M. Jean François-Poncet, Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil de Présidence de la République populaire hongroise,

M. Puja Frigyes, Ministre des Affaires étrangères,

lesquels, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions ci-après :

SECTION I

Relations d'entraide judiciaire et autorités centrales.

Article 1^{er}.

1. Les autorités compétentes des deux Etats contractants, agissant en matière civile, commerciale, familiale et pénale, s'assurent une entraide judiciaire mutuelle. L'entraide judiciaire s'étend aux procédures administratives pour lesquelles un recours devant les tribunaux est admis.

2. Les Ministères de la Justice de la République française et de la République populaire hongroise, ainsi que, en matière pénale, lorsqu'il est compétent, le Parquet général de la République populaire hongroise, sont désignés comme autorités centrales chargées de recevoir les demandes d'entraide judiciaire en matière civile, commerciale, familiale, administrative et pénale, et de les transmettre à l'autorité compétente aux fins d'exécution.

3. Dans le cadre des relations d'entraide judiciaire, ces autorités centrales communiquent directement entre elles.

4. L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire peut être refusée par l'autorité requise si elle la juge de nature à porter atteinte à son ordre public ou n'est pas de sa compétence. En cas de refus d'exécution, l'autorité centrale de l'Etat requis informe sans délai l'autorité centrale requérante et lui en indique le motif.

SECTION II

De l'entraide judiciaire en matière civile.

Article 2.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile, commerciale, familiale ou administrative, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont adressés directement par les autorités centrales conformément aux dispositions de la section I ci-dessus.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour chacun des deux Etats de faire remettre directement et sans contrainte, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à ses nationaux.

Article 3.

Les actes judiciaires et extrajudiciaires sont acheminés en un seul exemplaire.

La demande d'acheminement est accompagnée d'une fiche signalétique en double exemplaire et traduite dans la langue de l'Etat requis, résumant les éléments essentiels de l'acte, notamment : l'identité des parties, la désignation de l'acte, l'objet de l'instance, le cas échéant le montant du litige, la date et le lieu de comparution ainsi que l'indication des délais figurant dans l'acte.

Article 4.

Les questions relatives à la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires sont réglées par les dispositions de la section I de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.

Dans le cas où une traduction est annexée aux pièces à signifier, cette traduction peut être effectuée par un traducteur officiel de l'Etat requérant.

Article 5.

En matière civile, commerciale, familiale ou administrative, les autorités judiciaires des deux Etats peuvent se donner commission rogatoire aux fins de faire procéder aux actes d'instruction et aux actes judiciaires qu'elles estiment nécessaires, à l'exclusion des mesures conservatoires et des actes relatifs à l'exécution des décisions.

Un acte d'instruction peut être demandé pour permettre aux intéressés d'obtenir des moyens de preuve dans une procédure future.

Cette disposition ne s'oppose pas à la faculté de faire exécuter sans contrainte les commissions rogatoires par les soins des agents diplomatiques ou consulaires.

Article 6.

Les commissions rogatoires sont acheminées par voie d'autorités centrales conformément aux dispositions de la section I ci-dessus. Les pièces qui en constatent l'exécution sont acheminées par la même voie.

Lorsque la commission rogatoire n'est pas exécutée, en tout ou en partie, l'autorité requise en informe l'autorité requérante par la même voie et lui en communique les raisons.

Article 7.

Les commissions rogatoires ainsi que les pièces et documents qui y sont annexés sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis.

Elles contiennent notamment les indications suivantes, concernant :

- a) L'autorité requérante et, si possible, l'autorité requise ;
- b) L'identité et l'adresse des parties et, le cas échéant, de leurs représentants ;
- c) L'objet de l'instance ;
- d) Les actes d'instruction ou autres actes judiciaires à accomplir ;
- e) Les noms et adresses des personnes à entendre ;
- f) Les documents ou autres objets à examiner.

Article 8.

La commission rogatoire est exécutée par l'autorité judiciaire requise conformément à sa loi à moins que l'autorité judiciaire requérante n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière.

L'autorité judiciaire requise informe l'autorité judiciaire requérante qui en fait la demande des lieu, jour et heure auxquels il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire.

Article 9.

L'exécution des commissions rogatoires a lieu sans frais ni taxe pour les services rendus par les autorités judiciaires requises.

Toutefois, les sommes dues aux experts sont à la charge de l'autorité requérante. Il en est de même des frais résultant de l'application d'une forme spéciale demandée par la juridiction requérante.

SECTION III

De l'accès aux tribunaux et de la caution judicatum solvi.

Article 10.

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats ont sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux, un libre accès aux juridictions pour la poursuite et la défense de leurs droits et intérêts.

2. Ils bénéficient sur le territoire de l'autre Etat de la même protection juridique que celle que ce dernier accorde à ses propres ressortissants.

3. Les aînées précédents s'appliquent aux personnes morales constituées, autorisées ou enregistrées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

Article 11.

Les ressortissants de chacun des deux Etats ne peuvent sur le territoire de l'autre se voir imposer ni caution, ni dépôt sous quelque dénomination que ce soit à raison de leur qualité d'étrangers ou de leur résidence effective dans un Etat tiers.

L'alinéa précédent s'applique aux personnes morales constituées, autorisées ou enregistrées suivant les lois de l'un ou de l'autre des deux Etats.

SECTION IV

Aide judiciaire.

Article 12.

1. Les ressortissants de chacun des deux Etats jouissent sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'aide judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, quel que soit le lieu de leur résidence effective même si celle-ci est située dans un Etat tiers.

2. La partie admise à l'aide judiciaire dans l'Etat d'origine en bénéficie dans l'Etat requis sans nouvel examen et dans les limites prévues par la législation de ce Etat, pour les significations relatives à son procès, pour l'exécution des commissions rogatoires, sauf en ce qui concerne les frais et honoraires d'experts, pour les actes et procédures tendant à faire reconnaître la décision ou à la rendre exécutoire ainsi que pour les actes et procédures d'exécution de la décision d'exequatur.

Article 13.

Les demandes d'aide judiciaire et les documents produits à leur appui sont rédigés dans la langue de l'Etat requérant et accompagnés d'une traduction dans la langue de l'Etat requis. Les frais de traduction éventuelle ne donnent pas lieu à remboursement.

Article 14.

Les autorités compétentes de l'Etat dont l'aide judiciaire est demandée peuvent s'adresser directement aux autorités compétentes de l'autre Etat pour obtenir des renseignements sur la situation de fortune du requérant.

Article 15.

1. Les demandes tendant à obtenir l'aide judiciaire, accompagnées des pièces justificatives utiles à leur instruction, sont transmises par la voie des autorités centrales.

2. La partie qui dans l'un des deux Etats invoque la reconnaissance ou poursuit l'exécution d'une décision rendue dans l'autre Etat, pour laquelle elle avait obtenu le bénéfice de l'aide judiciaire peut transmettre sa demande par la voie des autorités centrales.

SECTION V

Documents publics.

Article 16.

Les actes authentiques reçus sur le territoire de l'un des Etats selon sa législation ont, sur le territoire de l'autre, la même force probante que les actes correspondants reçus sur le territoire de l'autre Etat.

Article 17.

1. Les documents publics qui émanent des autorités judiciaires ou administratives de l'un des deux Etats ainsi que les documents privés sur lesquels une mention officielle est appo-

sée telle que celles relatives à l'enregistrement, au visa pour date certaine, à la certification de signature, au visa de conformité sont dispensés de légalisation, d'apostille et de toute formalité équivalente lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

2. Ces documents doivent être établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité. Ils doivent être revêtus notamment de la signature et du sceau officiel du représentant de l'autorité ayant qualité pour les délivrer ou en effectuer la traduction et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En cas de doute sur l'authenticité d'un document, une demande de renseignements peut être adressée par la voie des autorités centrales.

SECTION VI

Transmissions en matière d'actes d'état civil.

Article 18.

1. Les deux Etats échangent automatiquement et sans frais des extraits de tout acte de l'état civil concernant leurs citoyens. Les extraits d'actes de décès sont transmis sans délai. Les autres extraits sont transmis groupés tous les six mois.

2. Lorsqu'une demande officielle en est faite dans un intérêt administratif ou en faveur de personnes pouvant bénéficier de l'aide judiciaire, chaque Etat s'engage à délivrer sans frais à l'autre partie, selon le cas, des expéditions ou extraits de tout acte de l'état civil dressé sur son territoire et concernant les ressortissants de l'Etat requérant ainsi que des expéditions des décisions judiciaires rendues en matière d'état civil.

3. Lorsque la demande en est faite par les ressortissants intéressés des deux Etats, les autorités compétentes en France et en Hongrie délivrent, conformément à leurs réglementations, des expéditions des décisions judiciaires rendues en matière d'état civil.

4. La transmission des actes de l'état civil s'effectue par la voie diplomatique ou consulaire. Toutefois, les ressortissants de l'un des Etats peuvent s'adresser directement à l'autorité compétente de l'autre Etat.

5. Le fait de délivrer une expédition ou un extrait d'un acte de l'état civil ne préjuge pas de la nationalité de l'intéressé.

SECTION VII

Demandes de renseignements.

Protection des mineurs.

Article 19.

Les autorités centrales des deux Etats s'adressent, au titre de l'entraide judiciaire, des demandes de renseignements à l'occasion des procédures civiles ou administratives et se transmettent sans frais, sur leur demande, des expéditions de décisions judiciaires, notamment en matière d'état civil et de capacité des personnes.

Article 20.

Dans le cadre des procédures relatives à la garde ou tendant à la protection des mineurs, les autorités centrales des deux Etats :

a) Se communiquent mutuellement, sur leur demande, tous renseignements concernant les mesures prises sur la garde ou la protection des mineurs, la mise en œuvre de ces mesures et la situation matérielle et morale de l'environnement de ces mineurs ;

b) Se prêtent mutuellement entraide pour la recherche sur leur territoire et la remise volontaire des mineurs déplacés lorsque le droit de garde a été violé. Lorsque le droit de garde est contesté, les autorités centrales, sur demande ou d'office, saisissent d'urgence leur autorité compétente pour prendre les mesures de protection nécessaires et pour statuer sur la demande de remise dont le mineur fait l'objet. L'autorité ainsi saisie doit statuer en prenant en considération tous les éléments de la cause et notamment les décisions et les mesures prises dans l'Etat d'origine ;

c) Coopèrent pour que soit organisé un droit de visite au profit de celui des parents qui n'a pas la garde et que soient respectées les conditions posées par leurs autorités respectives pour la mise en œuvre et le libre exercice de ce droit de visite ainsi que les engagements pris par les parties à son sujet.

Section VIII

Reconnaissance et exécution des décisions et des actes authentiques.

Article 21.

1. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la reconnaissance et à l'exécution des décisions rendues postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention par les juridictions des deux Etats en matière civile, familiale, commerciale et administrative. Sont assimilées à ces juridictions les autorités compétentes de chacun des deux Etats en matière familiale (statut des enfants, tutelle et garde des mineurs).

2. Ces dispositions s'appliquent également aux décisions rendues par les juridictions pénales en ce qui concerne la réparation des dommages et la restitution des biens.

Article 22.

Les décisions contentieuses et gracieuses rendues par toutes les juridictions siégeant sur le territoire de la France et sur le territoire de la Hongrie sont reconnues de plein droit sur le territoire de l'autre Etat.

A cet effet, elles doivent réunir les conditions suivantes :

a) La juridiction de l'Etat sur le territoire duquel la décision a été rendue est compétente selon les règles concernant la compétence internationale admises dans l'Etat où la décision est invoquée ;

b) La décision ne peut plus, d'après la loi de l'Etat où elle a été rendue, faire l'objet d'un recours ordinaire ;

- c) Les parties ont été régulièrement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;
- d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où elle est invoquée ;
- e) Un litige entre les mêmes parties, fondé sur les mêmes faits et ayant le même objet, n'est pas pendant devant une juridiction de l'Etat requis, première saisie, ou n'a pas donné lieu à une décision passée en force de chose jugée rendue dans l'Etat requis, ou n'a pas donné lieu à une décision rendue dans un autre Etat et qui, dans l'Etat requis, réunit les conditions nécessaires pour être reconnue de plein droit.

Article 23.

La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée pour la seule raison que la juridiction d'origine a appliqué une loi autre que celle qui aurait été applicable d'après les règles de droit international privé de l'Etat requis, sauf en ce qui concerne l'état ou la capacité des personnes.

Article 24.

1. Sont mises à exécution dans l'Etat requis selon les règles de procédure de son droit interne, les décisions rendues dans l'autre Etat qui, dans ce dernier Etat, sont exécutoires et reconnues conformément aux dispositions de l'article 22.
2. L'exécution peut être accordée partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision invoquée.

Article 25.

1. La partie à l'instance qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :
 - a) Une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
 - b) L'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ou de notification ;
 - c) Un certificat de l'autorité compétente attestant que la décision ne peut plus faire l'objet d'un recours ordinaire ;
 - d) Le cas échéant, une copie de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance, copie certifiée conforme par l'autorité compétente et toutes pièces de nature à établir que cette citation l'a atteinte en temps utile.
2. Les documents visés au paragraphe 1 doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme.

Article 26.

1. Les actes authentiques, notamment les actes notariés et les actes authentifiés par les tribunaux, exécutoires dans l'un des deux Etats, sont déclarés exécutoires dans l'autre Etat selon son droit interne par l'autorité compétente. Il en est de même pour les transactions conclues ou homologuées devant le juge ou l'autorité compétente de l'un des deux Etats.
2. Cette autorité vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public de l'Etat où l'exécution est requise.

Article 27.

L'exécution des décisions afférentes aux frais et dépens de la procédure est assurée conformément aux dispositions des articles 18 et 19 de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.

La demande d'exécution présentée en application de cet article pourra être faite directement par la partie intéressée ou transmise par les autorités centrales visées à l'article 1^{er}.

Article 28.

Les sentences arbitrales rendues dans l'un des deux Etats sont reconnues et exécutées dans l'autre Etat selon les dispositions de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

SECTION IX

De l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 29.

Les deux Etats s'engagent réciproquement à se prêter l'entraide judiciaire en matière de crimes et de délits dans les conditions prévues par la présente section.

Article 30.

1. En matière pénale, les demandes d'entraide sont adressées :

— d'une part, par le Ministère de la Justice de la République française au Ministère de la Justice de la République populaire hongroise ;

— d'autre part, par le Ministère de la Justice ou le Parquet général de la République populaire hongroise au Ministère de la Justice de la République française.

2. Les pièces d'exécution sont renvoyées par les mêmes voies.

Article 31.

Les demandes d'entraide ainsi que les pièces d'exécution sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et sont accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat requis.

Article 32.

1. Les demandes d'entraide et les pièces les accompagnant doivent être revêtues de la signature et du sceau d'une autorité compétente ou authentifiées par cette autorité. La légalisation de ces documents n'est pas exigée.

2. La forme des demandes d'entraide est régie par la loi de l'Etat requérant.

Article 33.

1. Les demandes d'entraide contiennent les indications suivantes :

- la nature de l'affaire ;
- l'autorité dont émane la demande ;
- l'autorité requise ;
- la qualification de l'infraction ;
- l'identité de la personne en cause, notamment le nom et le prénom, la date et le lieu de naissance, le domicile ou la résidence, la nationalité et la profession pour autant qu'ils sont connus.

2. Les renseignements suivants sont en outre fournis :

- a) En ce qui concerne les demandes de notification :
 - la nature de l'acte ou de la décision ;
 - le nom et l'adresse du destinataire ;
 - la qualité de destinataire dans la procédure.
- b) En ce qui concerne les commissions rogatoires, toutes précisions utiles sur les faits de la cause et sur la mission confiée à l'autorité requise, notamment les noms et adresses des témoins et les questions qui doivent leur être posées.

Article 34.

L'entraide judiciaire en matière pénale comprend :

- la remise ou la signification de pièces ;
- l'interrogatoire de l'inculpé ;
- l'audition de témoins ou d'experts, la perquisition, la saisie, la remise de pièces à conviction, ainsi que tous autres actes d'instruction.

Article 35.

1. Les demandes d'entraide sont exécutées conformément à la loi de l'Etat requis.

2. Les notifications ou les significations sont considérées comme régulièrement effectuées lorsqu'elles sont constatées, soit par un récépissé daté et signé par le destinataire, soit par un acte authentique de l'autorité compétente mentionnant le fait, le mode et la date de la remise.

Article 36.

Si l'Etat requis ne peut exécuter la demande d'entraide, il en informe sans délai l'Etat requérant en indiquant les raisons pour lesquelles l'exécution n'a pas eu lieu et en renvoyant les pièces qui lui ont été adressées.

Article 37.

L'Etat requis ne demande pas de remboursement des frais occasionnés par l'entraide en application de la présente section, sauf en ce qui concerne les frais et honoraires d'experts.

Article 38.

1. Aucun témoin ou expert, quelle que soit sa nationalité, qui, à la suite d'une citation, comparait volontairement devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant, ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant.

2. Aucune personne, de quelle nationalité qu'elle soit, convoquée ou citée devant les autorités judiciaires de l'Etat requérant afin de répondre devant elles de faits pour lesquels elle a fait l'objet de poursuite, ne peut être ni poursuivie, ni détenue, ni soumise à aucune restriction de sa liberté individuelle dans cet Etat pour des faits ou des condamnations antérieurs à son entrée sur le territoire de l'Etat requérant et non visés par la convocation ou la citation.

3. Cette immunité cesse lorsque le témoin ou l'expert ou la personne poursuivie, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'Etat requérant pendant un délai ininterrompu de quinze jours après que sa présence n'était plus requise par des autorités judiciaires, est demeuré néanmoins sur ce territoire ou y est retourné après l'avoir quitté.

Article 39.

Toute citation concernant une personne se trouvant sur le territoire de l'autre Etat doit être transmise aux autorités de cet Etat aux fins de remise au moins trente jours avant la date portée à ladite citation.

Article 40.

1. Le témoin ou l'expert a droit au remboursement des frais de voyage et de séjour ainsi qu'à une indemnité, qui sont à la charge de l'Etat requérant. Les frais de séjour et l'indemnité sont au moins égaux à ceux prévus par les tarifs et règlements en vigueur dans l'Etat où l'audition doit avoir lieu ;

2. Si le témoin ou l'expert le demande, il lui sera fait, par l'intermédiaire de la représentation diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant, l'avance de tout ou partie des frais de voyage et de séjour.

Article 41.

1. Les deux Etats se donnent réciproquement avis des condamnations pénales comportant inscription au casier judiciaire sur leur propre territoire, prononcées par les autorités judiciaires de l'un d'eux à l'encontre des nationaux de l'autre.

2. Ces avis sont envoyés tous les six mois par les Ministères de la Justice des deux Etats.

Article 42.

Les deux Etats se communiquent, sur demande de leurs autorités judiciaires, les extraits du casier judiciaire, conformément à la législation de l'Etat requis. Ces extraits ne mentionnent que les condamnations intervenues après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Article 43.

1. Chacun des deux Etats peut dénoncer à l'autre, aux fins de poursuites, les crimes et délits commis sur son territoire par les nationaux de l'autre Etat.

2. A cet effet, les dossiers, informations et objets relatifs à l'infraction sont transmis à l'Etat requis ; ces informations portent notamment sur la législation en vigueur au lieu de l'infraction, et plus spécialement en cas d'infraction à la circulation routière sur les règles de circulation en vigueur audit lieu.

3. L'Etat requis s'engage à saisir ses autorités chargées de la poursuite, conformément à sa législation, à faire connaître la suite donnée à cette dénonciation et à transmettre copie de la décision intervenue.

Article 44.

L'entraide n'est pas accordée lorsque :

a) L'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction ;

b) L'infraction motivant la demande d'entraide est considérée par l'Etat requis comme une infraction militaire qui ne constitue pas une infraction de droit commun ;

c) L'infraction pour laquelle l'entraide est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douanes ou de change ;

d) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 1^{er}, l'Etat requis estime que l'exécution de la demande d'entraide est de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 45.

Les Ministères de la Justice des deux Etats se communiquent réciproquement, sur demande, des informations relatives à leur législation.

SECTION X

De l'extradition.

Article 46.

Les Etats contractants s'engagent à se livrer réciproquement, sur demande des autorités judiciaires, selon les règles et sous les conditions déterminées aux articles suivants, les personnes qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux Etats, sont poursuivies ou condamnées par ces autorités.

Article 47.

1. L'extradition n'est accordée que si le fait faisant l'objet de la demande d'extradition constitue une infraction aux termes des législations des deux Etats.

2. A cet effet, donnent lieu à extradition :

a) Le fait qui, d'après les lois des Etats contractants, est puni d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans ou d'une peine plus sévère ;

b) Les condamnations prononcées par les tribunaux de l'Etat requérant pour des faits visés à l'alinéa a) lorsque la durée de la peine à exécuter est d'au moins six mois.

Article 48.

L'extradition n'est pas accordée lorsque :

a) La personne dont l'extradition est demandée était national de l'Etat requis au moment de la perpétration de l'infraction ;

b) Le fait a été commis sur le territoire de l'Etat requis ;

c) Le fait pour lequel l'extradition est requise a été commis sur le territoire d'un Etat tiers et que la législation de l'Etat requis ne prévoit pas la poursuite d'un tel fait s'il a été commis hors de son territoire ou s'il n'est pas punissable d'après la loi de l'Etat requis ;

d) Selon la législation des deux Etats contractants, l'action pénale ne peut être engagée sans plainte préalable de la personne lésée ;

e) D'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée est amnistiée ou la prescription de l'action publique ou de la peine est acquise au moment de la réception de la demande ;

f) Il a été pour le même fait prononcé contre la personne dont l'extradition est demandée un jugement définitif par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Article 49.

L'extradition n'est pas accordée :

a) Si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une telle infraction, ou s'il résulte des circonstances qu'elle est demandée pour des motifs politiques ;

b) Pour des infractions considérées par l'Etat requis comme des infractions militaires qui ne constituent pas des infractions de droit commun ;

c) Lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'Etat requis comme une infraction en matière de taxes et d'impôts, de douanes ou de change.

Article 50.

L'extradition peut être refusée lorsqu'il a été, pour le même fait, entamé contre la personne dont l'extradition est demandée des poursuites par les autorités judiciaires de l'Etat requis.

Article 51.

La personne ne peut être poursuivie ou incriminée pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue ; elle ne peut être soumise à l'exécution d'une autre peine que celle pour laquelle l'extradition a été obtenue et ne peut être livrée à un Etat tiers, sauf :

a) S'il existe un accord préalable de l'Etat tiers ;

b) Si, ayant eu la possibilité de le faire, elle n'a pas quitté, dans les trente jours qui suivent son classement définitif, le territoire de l'Etat requérant ou si elle y est retournée, volontairement, après l'avoir quitté. Ce délai ne comprend pas le temps pendant lequel la personne extradée était dans l'impossibilité de quitter le territoire dont il s'agit, pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Article 72.

Si la qualification donnée au fait matériel est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiée, permettent l'extradition.

Article 53.

Les communications relatives à l'extradition ont lieu par la voie diplomatique.

Article 54.

1. La demande d'extradition d'une personne poursuivie est accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de l'Etat requérant. Le document doit indiquer les circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée, le temps et le lieu où elle a été commise, la qualification légale de l'infraction et les références aux dispositions légales qui lui sont applicables ainsi que, dans le cas où l'infraction a entraîné des dommages matériels, toutes précisions possibles sur leur nature et leur importance.

2. La demande d'extradition d'une personne condamnée est accompagnée de l'original ou d'une expédition authentique du jugement passé en force de chose jugée. Si la personne condamnée a déjà exécuté une partie de sa peine, il y a lieu de fournir des précisions sur ce point.

3. Dans les deux cas, la demande est accompagnée du texte des dispositions légales applicables à l'infraction et, si possible, du signalement de la personne et de sa photographie, ainsi que de toute indication de nature à établir son identité et sa nationalité.

4. L'Etat requis peut demander à l'Etat requérant de lui fournir des renseignements complémentaires si ceux déjà fournis pour l'application des paragraphes précédents apparaissent incomplets ou insuffisants.

Article 55.

1. En cas d'urgence et sur la demande des autorités compétentes de l'Etat requérant, l'Etat requis peut, conformément à sa législation, procéder à l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant la réception de la demande d'extradition et des documents mentionnés à l'article 54.

2. La demande d'arrestation provisoire est transmise soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle doit mentionner l'existence d'une des pièces prévues à l'article 54 et préciser que la demande d'extradition sera envoyée le plus tôt possible. Elle mentionne l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de la personne réclamée. L'autorité requérante est informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 56.

1. L'Etat requis peut mettre fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, il n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 54.

Sur la demande de l'Etat requérant, ce délai peut être porté à quarante-cinq jours si des circonstances particulières le nécessitent.

Toutefois, la mise en liberté provisoire est possible à tout moment sauf pour l'Etat requis à prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires en vue d'éviter la fuite de la personne réclamée.

2. La mise en liberté ne s'oppose pas à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient après l'expiration des délais prévus au paragraphe 1 du présent article.

Article 57.

1. L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant sa décision sur l'extradition.

2. Si l'extradition est accordée, l'Etat requérant est informé du lieu et de la date de la remise ainsi que de la durée de la détention subie en vue de l'extradition par la personne réclamée.

3. Si le représentant de l'Etat requérant, du fait de circonstances exceptionnelles, ne se présente pas à la date et au lieu indiqués pour que lui soit remise la personne dont l'extradition a été accordée et si aucun ajournement n'a été sollicité, la personne arrêtée est mise en liberté dans un délai de cinq jours. Si un ajournement a été sollicité, ce délai peut être porté à quinze jours.

Si la personne réclamée n'a pas été reçue dans les conditions prévues ci-dessus, l'Etat requis peut, en cas de nouvelle demande, refuser de l'extrader pour le même fait.

4. Si l'extradition est refusée, l'Etat requis informe l'Etat requérant du motif de sa décision.

Article 58.

1. L'Etat requis peut ajourner la remise de la personne qui fait l'objet sur son territoire de poursuites ou d'une condamnation à une peine privative de liberté pour une infraction autre que celle motivant l'extradition.

2. En cas d'ajournement, la remise de la personne ne peut avoir lieu qu'après le prononcé du jugement et, en cas de condamnation, qu'après l'exécution de la peine.

3. Si l'ajournement de la remise peut entraîner dans l'Etat requérant la prescription de l'action ou entraver gravement le déroulement de la procédure judiciaire, l'Etat requis peut remettre temporairement la personne demandée. La personne remise est renvoyée à l'Etat requis après l'accomplissement des actes de procédure pour lesquels l'extradition a été accordée.

Article 59.

1. Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour le même fait, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

2. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'Etat requis peut, en accordant l'extradition, autoriser l'Etat requérant à livrer la personne dont l'extradition lui est accordée à l'Etat tiers qui l'a réclamée concurremment.

Article 60.

Si la personne extradée se soustrait à la poursuite ou à l'exécution de la peine et si elle revient sur le territoire de l'Etat requis, elle peut être extradée de nouveau.

Article 61.

1. A la demande de l'Etat requérant, l'Etat requis saisit et remet, dans les conditions prévues par sa législation, les objets :

- a) Qui peuvent servir de pièces à conviction ;
- b) Qui, provenant de l'infraction, ont été trouvés avant ou après la remise de la personne extradée ;
- c) Qui ont été acquis en contrepartie d'objets provenant de l'infraction.

Cette remise a lieu même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou du décès de la personne réclamée.

2. La remise des objets s'effectue contre récépissé.

3. Si les objets réclamés sont nécessaires à l'Etat requis, ils peuvent être retenus provisoirement, ou remis à l'Etat requérant à charge de restitution.

4. Les droits de l'Etat requis ou des tiers sur ces objets sont réservés. Les objets sur lesquels existent ces droits seront restitués à l'Etat requis le plus rapidement possible et sans frais.

Article 62.

1. Chaque Etat contractant accorde, sur demande de l'autre Etat, le transit à travers son territoire d'une personne livrée à ce dernier par un Etat tiers. A l'appui de cette demande sont produites, selon les cas, les pièces prévues soit au paragraphe premier soit au paragraphe 2 de l'article 54 ; dans les deux cas, la demande est accompagnée du texte des dispositions légales applicables à l'infraction et, si possible, du signalement de la personne et de sa photographie, ainsi que de toute indication de nature à établir son identité et sa nationalité.

2. En cas d'utilisation de la voie aérienne, il est fait application des dispositions suivantes :

a) Si aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant avertit l'Etat dont le territoire est survolé et affirme l'existence de l'une des pièces prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54 ; il affirme également que les dispositions de la Convention ne font pas obstacle au transit, notamment le fait que la personne à transférer n'est pas ressortissante de l'Etat dont le territoire est survolé ;

Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 55, et l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit ;

b) Si un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande régulière de transit.

3. L'Etat requis du transit n'est pas tenu de l'autoriser s'il s'agit d'une personne dont il a demandé ou se propose de demander l'extradition.

Article 63.

1. Les frais occasionnés par l'extradition sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat. Toutefois les frais d'un transfèrement effectué par la voie aérienne sont à la charge de l'Etat requérant.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'Etat requis du transit sont à la charge de l'Etat requérant.

Article 64.

La demande d'extradition et de transit, ainsi que leurs annexes, sont rédigées dans la langue de l'Etat requérant et sont accompagnées d'une traduction certifiée dans la langue de l'Etat requis.

Article 65.

Les Etats contractants s'informent réciproquement du résultat des poursuites intentées contre la personne extradée. S'il a été prononcé contre cette personne un jugement définitif, la copie de ce jugement est également transmise.

SECTION XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 66.

1. La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront échangés à Paris aussitôt que faire se pourra. La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

2. La présente Convention est conclue pour une durée illimitée. Chacun des deux Etats pourra la dénoncer à n'importe quel moment en adressant à l'autre, par la voie diplomatique, un avis écrit de dénonciation ; dans ce cas, la dénonciation prendra effet un an après la date de réception dudit avis.

Article 67.

Dès son entrée en vigueur, la présente Convention remplace et abroge :

- a) La Convention signée à Paris le 13 novembre 1855 relative à l'extradition mutuelle des criminels ;
- b) La Convention additionnelle, signée à Paris le 12 février 1869, complétant la Convention du 13 novembre 1855 ;
- c) La Convention du 7 avril 1933 relative à la protection et à l'assistance judiciaire ;
- d) L'accord de 1937 relatif à l'échange d'extraits d'actes de l'état civil ;
- e) L'accord, signé à Paris le 19 mars 1968, en vue de faciliter l'application de la Convention de La Haye du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile.

En foi de quoi les plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leur sceau.

Fait à Budapest, le 31 juillet 1980, en double exemplaire, en langues française et hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Président de la République française :

JEAN FRANÇOIS-PONCET,
Ministre des Affaires étrangères.

Pour le Conseil de Présidence
de la République populaire hongroise :

PUJA FRIGYES,
Ministre des Affaires étrangères.